

A-162-79

A-162-79

Man Yee So (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kelly D.J.—Toronto, September 12 and 14, 1979.

Judicial review — Immigration — Deportation order — Applicant retained counsel to represent her at inquiry but counsel decided to send an associate who was not a lawyer to represent applicant at hearing — No allegation that any act of Adjudicator constituted denial of natural justice — Whether or not natural justice denied because counsel for applicant had been denied an opportunity to make full representations to Adjudicator on behalf of her client — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

B. Knazan for applicant.
B. Evernden for respondent.

SOLICITORS:

Knazan & Jackman, Toronto, for applicant.*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

KELLY D.J.: In this section 28 application, the applicant sought to set aside a deportation order made on 21st February 1979 on the ground that there had been a denial of natural justice in that counsel for the applicant had been denied the opportunity to make full representations to the Adjudicator on behalf of her client.

At the inquiry, the Adjudicator had found, on the evidence, that the applicant was a person illegally in Canada; no exception has been taken to that finding; it is only with respect to that portion of the inquiry in which the Adjudicator was called upon to decide whether to issue a departure notice or to make a deportation order that is the subject of the present proceedings.

Man Yee So (Requérante)

c.

^a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, les 12 et 14 septembre 1979.

Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'expulsion — La requérante avait retenu les services d'une avocate pour l'assister au cours de l'enquête, mais celle-ci s'est fait remplacer par un associé qui n'est pas avocat — La requérante ne prétend pas que l'arbitre a commis un déni de justice naturelle — Il échet d'examiner s'il y a eu déni de justice naturelle du fait que l'avocate de la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir toutes ses observations auprès de l'arbitre — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

^d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

B. Knazan pour la requérante.
B. Evernden pour l'intimé.

PROCUREURS:

Knazan & Jackman, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

^g LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: La requérante, dans cette demande présentée en vertu de l'article 28, cherche à faire annuler une ordonnance d'expulsion rendue le 21 février 1979, au motif que les principes de justice naturelle n'ont pas été respectés en ce qu'on n'a pas donné à son avocate l'occasion de faire valoir toutes ses observations auprès de l'arbitre.

ⁱ A l'issue de l'enquête, l'arbitre a conclu, à la lumière de la preuve, que la requérante est une personne qui se trouve illégalement au Canada. Cette conclusion n'est pas contestée; c'est seulement cette partie de l'enquête touchant la question de savoir si l'arbitre devait décider d'émettre un avis d'interdiction de séjour ou de rendre une ordonnance d'expulsion qui fait l'objet des procédures en l'espèce.

The relevant facts are as follows: pursuant to a direction, an inquiry as to the immigration status of the applicant was convened on 15th February 1979; the applicant having expressed the wish to be represented by counsel, the inquiry was adjourned to the 21st February 1979 to enable the applicant to retain counsel; before the latter date the applicant retained a qualified lawyer as counsel to represent her at the inquiry and retained the same counsel to defend her on a charge of shoplifting brought against the applicant. Prior to the resumption of the adjourned inquiry, that counsel, having spoken to her client the applicant, spoke to the case presenting officer by telephone. After so speaking to the case presenting officer, the counsel, having conflicting commitment, decided to send to the inquiry an associate who was not a lawyer. That associate appeared and was, before the Adjudicator, accepted by the applicant as her counsel upon the inquiry.

On this application it was alleged that due to a misapprehension as to the facts relevant to the issues to be decided by the Adjudicator (i.e. whether a departure notice should issue or a deportation order be made), the retained counsel, being unable to appear personally, decided not to ask for an adjournment to permit her personal appearance, and instructed her less qualified associate to appear; that on this account the applicant did not have the benefit of submissions that would have been made by qualified counsel and was, in this manner, denied natural justice. It was further alleged that the retained counsel was under the impression that the circumstances of the case were "routine", whatever that may mean, and believed that a departure notice would be issued and that the case presenting officer would agree to such a disposition of the matter.

As the matter was presented to this Court, it was not alleged that the Adjudicator or the case presenting officer misled the retained counsel and thereby led the counsel to fail to appraise properly the nature of the facts which would be before the Adjudicator.

It is to be noted that there is in the presentation of this application no allegation that any act of the Adjudicator constituted a denial of natural justice;

Voici les faits pertinents: le 15 février 1979, suite à une directive à cet effet, une enquête fut tenue sur le statut d'immigrante de la requérante. Cette dernière ayant manifesté le désir d'être représentée par un avocat, l'enquête fut ajournée au 21 février 1979 afin de lui permettre d'en trouver un; avant l'expiration de ce délai, elle retint les services d'une avocate compétente pour l'assister au cours de l'enquête et aussi pour la défendre contre une accusation de vol à l'étalage portée contre elle. L'avocate en question, avant la reprise de l'enquête et après avoir discuté avec sa cliente, c'est-à-dire la requérante, a communiqué par téléphone avec le fonctionnaire chargé de présenter le cas. L'avocate, après discussion avec ce fonctionnaire, et vu qu'elle était retenue ailleurs, a jugé bon de se faire remplacer à l'enquête par un associé qui n'est pas avocat. Celui-ci a comparu et la requérante l'a accepté, devant l'arbitre, comme son représentant à l'enquête.

On allègue en l'espèce qu'en raison d'une méprise sur les faits pertinents aux questions litigieuses que l'arbitre devait trancher (c'est-à-dire s'il devait émettre un avis d'interdiction de séjour ou rendre une ordonnance d'expulsion), l'avocate qui occupait avait alors jugé bon, puisqu'elle ne pouvait comparaître en personne, de ne pas demander un ajournement qui lui aurait permis de comparaître mais de plutôt charger son associé, qui n'avait pas sa compétence, de comparaître à sa place, d'où la prétention que la requérante n'a pu tirer profit des arguments qu'aurait fait valoir un avocat compétent et qu'il en a résulté un déni de justice naturelle. On allègue également que l'avocate qui occupait était sous l'impression que le cas de sa cliente en était un de simple «routine» (quel que soit le sens de cette expression) car elle croyait qu'un avis d'interdiction de séjour serait émis et que le fonctionnaire chargé de présenter le cas accepterait que l'affaire soit ainsi réglée.

Soulignons qu'il n'est nullement allégué que l'arbitre ou le fonctionnaire chargé de présenter le cas aurait induit en erreur l'avocate de la requérante et que, partant, celle-ci n'aurait pu apprécier convenablement les faits qui seraient soumis à l'arbitre.

Il importe de noter en outre qu'il n'est nullement allégué que l'arbitre aurait commis un déni de justice naturelle; d'ailleurs, le procès-verbal de

no foundation for such an allegation can be found in the record of inquiry; it is a circumstance external to the deciding tribunal that we are asked to consider as resulting in a denial of natural justice.

On behalf of the applicant it was submitted that the decision of the retained counsel not to appear personally to make submissions to the Adjudicator was one which she would not have made had she been fully aware of the circumstances in the light of which the deportation order was made.

All these circumstances, of which the retained counsel alleges she was unaware, were within the knowledge of the applicant and if the retained counsel was unaware of any of them, it was because the applicant had failed to expose them to her counsel.

Since it is the applicant who complains of the denial of natural justice, we have here the anomalous situation of a client withholding from the counsel whom she had retained to represent her, information now claimed to be pertinent to her interest and claiming a denial of natural justice because her counsel acted on the basis of the information disclosed to her by her client.

In effect, we are being asked to hold that a client, who has misinformed or not fully informed her counsel as to the precise nature of the case, or whose counsel has erred in her judgment as to her responsibility to her client to appear and make submissions on behalf of her client, may claim that the failure of the tribunal to hear submissions that might have been made amounts to a denial of natural justice. To state this proposition is to expose its absurdity.

Since neither the Adjudicator nor the case presenting officer misled the applicant or her counsel, counsel's misapprehension is a result of either the failure of the applicant fully to inform her, or her own misunderstanding of the circumstances disclosed to her; in neither case can the Adjudicator be responsible for the alleged denial of natural justice.

l'enquête ne pourrait étayer une telle prétention. Par conséquent, ce que l'on demande à cette Cour d'examiner ce sont des circonstances sur lesquelles le tribunal n'avait aucun contrôle et qui auraient donné lieu à un déni de justice naturelle.

On fait valoir au nom de la requérante que la décision prise par son avocate de ne pas comparaître en personne pour soumettre ses arguments à l'arbitre, en est une qu'elle n'aurait prise si elle avait été tout à fait au courant des faits à la lumière desquels l'ordonnance d'expulsion a été rendue.

Or, tous ces faits que l'avocate ignorait étaient à la portée de la requérante. Par conséquent, si son avocate en ignorait un seul, c'est parce qu'elle avait négligé de lui en faire part.

Étant donné que la requérante est celle qui se plaint d'un déni de justice naturelle, il en découle que nous sommes en présence d'une situation anormale. En effet, une cliente a négligé de divulguer des renseignements à son avocate, et elle prétend aujourd'hui que ceux-ci sont importants pour la sauvegarde de ses droits et qu'il en a résulté un déni de justice naturelle puisque son avocate a agi en se fondant sur les renseignements qu'elle lui avait divulgués.

En fait, on nous demande de conclure qu'une cliente, qui a mal renseigné ou qui n'a pas donné tous les renseignements à son avocate sur la nature propre de la cause, ou dont l'avocate a commis une erreur de jugement en ce qui a trait à sa responsabilité vis-à-vis sa cliente en ne comparaisant pas pour la représenter, pourrait ainsi prétendre que l'impossibilité pour le tribunal d'entendre les arguments qui auraient pu être invoqués par son avocate si elle avait comparu en personne équivaut à un déni de justice naturelle. La simple énonciation de cette thèse en démontre l'absurdité.

Puisque l'arbitre et le fonctionnaire chargé de présenter le cas n'ont induit en erreur ni la requérante, ni son avocate, la méprise de celle-ci est ou bien le résultat du fait que sa cliente a négligé de l'informer complètement, ou bien le résultat de sa propre erreur d'appréciation des faits qui lui ont été révélés. L'arbitre n'est aucunement responsable dans l'un ou l'autre cas du déni de justice naturelle allégué.

Having decided that the allegation of denial of natural justice cannot be substantiated, the record discloses no error in law on the part of the Adjudicator. The evidence justified a deportation order—in fact, having in mind section 32 of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, it is difficult to see how any other conclusion could have been reached.

The application is, therefore, dismissed.

* * *

URIE J.: I agree.

* * *

RYAN J.: I concur.

Ayant conclu que l'allégation de déni de justice naturelle n'est pas soutenable, je constate en outre que le dossier ne révèle aucune erreur de droit de la part de l'arbitre. La preuve justifiait une ordonnance d'expulsion—en fait, compte tenu de l'article 32 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, il est difficile d'entrevoir comment on aurait pu arriver à une autre conclusion.

Par conséquent, la requête est rejetée.

* * *

LE JUGE URIE: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE RYAN: Je souscris.